

Politiques Publiques Forestières Et Participation Des Populations Autochtones A La Gestion Des Forets Camerounaises : Analyse D'une Implication Problématique

TSEMO NOUMEYI Florent

Doctorant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques,

Université de Dschang- Cameroun

tsemoflorent@yahoo.fr

Resume—L'implication des populations autochtones dans la gestion forestière a pour objectifs principaux de leur permettre d'accéder au développement socio-économique et de protéger la forêt. Partant du constat de la forte paupérisation de cette catégorie sociale, il est question de s'interroger sur l'efficacité, voire l'effectivité des politiques publiques mises en œuvre par l'Etat camerounais aux fins de juguler ce problème social. Il en ressort que, même si on note des progrès sur le plan législatif à travers l'institutionnalisation de la participation des populations autochtones à la gestion de « leurs forêts », il faut tout de même préciser que celle-ci demeure encore très marginale, eu égard aux résultats obtenus jusqu'ici en terme de développement.

Mots clés —*Politiques forestières, populations autochtones, participation, gestion forestière*

Abstract—The main objective of the involvement of indigenous population in forest management is to enable them gain access to socio economic development, and to protect their forest resources. Having observed the impoverished nature of this social group in Cameroon, the main pre-occupation here, is to question the efficiency, and even the effectiveness in the implementation of government public policies to curb this social problem. Based on this interrogation, it is evident that, despite progressive strides in the legislative domain institutionalizing the participation of indigenous population in the management of

“their forest”, the rate of their development remains marginal.

Keywords—*Forest Policies, indigenous population, participation, forest management*

INTRODUCTION

La participation des populations autochtones à la gestion de « leurs forêts » naît d'une volonté manifeste de rupture avec une longue période de prépondérance d'une forte étatisation de la gestion forestière au Cameroun et du contexte socioéconomique à l'origine d'une forte paupérisation des populations d'une part, ainsi que de l'arrimage aux exigences internationales liées à la décentralisation d'autre part¹. Un diagnostic du monolithisme étatique a permis de déceler les conséquences peu reluisantes de la non implication des populations dans la gestion, notamment l'inefficacité des politiques publiques de lutte contre l'exploitation forestière illégale et de bonne gestion des ressources forestières, nouveaux crédos des acteurs de la gouvernance mondiale. Le concept de participation a donc pris corps à la faveur du vent démocratique des années 1990, lequel a entraîné avec lui la décentralisation de la gestion des forêts, et dans une certaine mesure la responsabilisation des populations autochtones. Aussi, faut-il le relever, l'adhésion du Cameroun à la conférence de RIO de Janeiro en 1992 a impulsé de manière irréversible la prise en compte des peuples originaires de la forêt. C'est ainsi que la nouvelle loi forestière de 1994 portant régime des forêts et de la faune offrira aux

populations locales de nouvelles possibilités de développement, notamment par la mise en œuvre de trois modes de gestion forestière décentralisée : la Redevance Forestière Annuelle, la forêt communale et la forêt communautaire.

Cependant, les résultats en termes de développement et de réduction de la pauvreté, objectifs visés par la participation demeurent encore minces, depuis près de trois décennies. L'on est donc en droit de s'interroger sur l'effectivité de cette participation des populations autochtones² à la gestion des forêts dont-elles sont par nature dépositaires. Autrement dit, l'implication des populations autochtones dans la gestion de « leurs forêts » est-elle réellement perceptible au Cameroun ? Il appert à l'observation et après analyse que, la participation des populations autochtones à la gestion forestière dans le contexte camerounais est certes consacrée par un dispositif normatif, mais demeure perfectible du fait de multiples manquements, lesquels débouchent à la recrudescence de la mainmise de l'Etat dans la gestion forestière. Aussi, de multiples contraintes font écran à une véritable participation, d'où l'inefficacité des actions mises en œuvre dans le sens de l'amélioration de la gouvernance.

Sociologiser notre étude revient enfin à l'insérer dans le cadre théorique de l'institutionnalisme sociologique et de l'analyse des politiques publiques d'une part, ainsi que de l'interaction stratégique d'autre part. En effet, questionner la participation des populations autochtones à la gestion des forêts et l'envisager en terme de normes exige que les principes du néo institutionnalisme soient mobilisés afin de rendre intelligible la mise sur pied du dispositif de participation des populations autochtones. Bien plus, dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques de gestion forestières, plusieurs acteurs aux intérêts parfois contradictoires coopèrent et sont en même temps en concurrence, ce qui nous amène à envisager l'interactionnisme stratégique comme référentiel de notre raisonnement. L'analyse des politiques publiques permettra enfin de mettre en exergue les mécanismes d'élaboration et de la mise

en œuvre des politiques de participation des populations autochtones à la gestion forestière.

I. L'INSTITUTIONNALISATION AMBIGUË DE LA PARTICIPATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES A LA GESTION FORESTIERE PAR UN MECANISME NORMATIF

Pendant longtemps, les enjeux économique-politiques ont mis à mal l'identité culturelle des populations autochtones ainsi que leur spécificité, les réduisant ainsi en de simples observateurs passifs des actions menées sur les espaces qui sont considérés comme « les leurs » par nature. Cependant, à l'issue de multiples revendications, le Cameroun a légiféré sur l'implication des populations autochtones à la gestion des forêts en instituant des normes à cet effet (A), lesquelles demeurent d'application très ambiguë (B) eu égard aux effets marginaux induits.

A. La consécration de la participation des populations autochtones par un dispositif normatif progressif

Bien avant les années 1990, la gestion des forêts est demeurée une prérogative exclusive de l'Etat. Toutefois, sous l'impulsion de plusieurs facteurs, les populations autochtones verront leurs pouvoirs d'action s'accroître avec une batterie de réformes. Ces phénomènes qui ont plus ou moins influencé l'implication de ces populations dans la gestion forestière seront envisagés ici (1) avant l'analyse de l'incorporation dans l'architecture normative des exigences liées à la participation des populations autochtones, laquelle conforte davantage la décentralisation, l'une des clés de la gestion durable (2).

1. Les mobiles ayant conduit à l'implication des populations autochtones dans la gestion forestière au Cameroun

Le vent de démocratisation de la décennie 90 a remodelé tous les États d'Afrique centrale dans le sens de la décentralisation qui s'est étendue jusqu'à la gestion des ressources forestières. Au Cameroun, ce processus de dévolution du pouvoir de gestion des forêts est intervenu dans un contexte général de

régulation de l'agitation politique due à la transition démocratique du début des années 1990 (Oyono, 2006), et des conséquences de la crise économique qui a frappé le pays au milieu des années 1980. Face à la dégradation des indicateurs économiques (taux de croissance négatifs, baisse de moitié des termes de l'échange entre 1985 et 1988), à l'encours important de la dette extérieure et aux revendications de libertés publiques, le gouvernement camerounais a dû prendre des mesures importantes : les ajustements structurels, la démocratisation et la décentralisation. Ces mesures ont affecté indubitablement la politique forestière du pays soumis aux pressions des institutions financières internationales³.

Les réformes ainsi impulsées ont visé à substituer aux arrangements aléatoires et souvent secrets, un système d'accès aux ressources forestières mieux organisé, plus transparent et durable, qui profite davantage aux populations et à l'environnement. Pour l'essentiel, l'histoire des réformes forestières au Cameroun tient à la régulation de l'accès aux ressources naturelles, à l'équilibre entre intérêts publics et privés, et à l'élargissement du point de vue, incluant des paramètres économiques, culturels et écologiques, pour estimer la valeur des forêts⁴. Les populations autochtones ont occupé une place de choix dans ces réformes, et ce dans l'optique de leur plus grande implication dans la gestion.

Aussi, peu abordée en 1972 pendant la conférence de Stockholm⁵, la forêt sera au centre des préoccupations de la conférence de Rio, et son rôle « *indispensable au développement économique et à l'entretien de toutes formes de vie* »⁶ sera formellement consacré⁷. Les conférences de Rio en 1992 et de Johannesburg en 2002 ont affirmé le besoin de placer les communautés locales au centre des discussions concernant la gestion des forêts tropicales et de la biodiversité qui leur est associée. Ainsi, « l'esprit de Rio » qui est illustré par l'objectif du développement durable et qui se dégage de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, de l'Agenda 21 et de la Déclaration de principe sur les forêts⁸, avait inspiré l'élaboration de la loi forestière de 1994⁹. Cette loi devait suivre

certaines recommandations du Sommet de la terre comme, par exemple, la prise en compte des populations autochtones et locales¹⁰ dans l'exploitation des ressources naturelles¹¹.

Selon les recommandations de celle-ci, deux textes fondamentaux des lois forestières camerounaises fixent l'implication des populations locales dans l'aménagement forestier : la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant sur le régime des forêts, de la faune et de la pêche et la loi-cadre n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement. L'implication des communautés rurales dans l'aménagement d'un espace forestier devient donc une obligation juridique. En effet, la loi-cadre (art.9) reconnaît un principe de participation : « *les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale* ». Ainsi, Dubois (1997) constate qu'à l'issue de l'ère démocratique des années 90, une réelle évolution est observée vers un plus grand contrôle du processus par la communauté. C'est une évolution dans laquelle les villages vont de l'accès de la forêt pour utilisation ou sont autorisés à partager une partie du revenu vers une situation où les communautés locales deviennent elles-mêmes gestionnaires des ressources. Cette évolution modifie la relation entre les communautés et les services de la forêt. Dans le dernier cas, le service de la forêt abandonne une partie de son autorité et la transfère à la communauté et dont aux populations autochtones¹².

Bien plus, l'adoption de cette loi était le résultat d'une série d'exigences des institutions de Bretton Woods vis-à-vis du Cameroun dans le cadre du programme d'ajustement structurel (PAS) depuis la fin des années 1980. Le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale voulaient entre autres que le Cameroun adoptât une législation forestière qui lui permettrait de tirer des revenus substantiels de ses forêts tout en mettant fin à l'exploitation abusive de celles-ci. L'élaboration d'une nouvelle législation forestière était alors devenue une des conditions pour la signature d'un troisième Accord de confirmation entre le Cameroun et les institutions de Bretton

Woods¹³ au début des années 1990, d'où la forte implication des experts desdites institutions à la rédaction de la loi de 1994 suscitée. Ces multiples facteurs ont fortement influencé l'incorporation des exigences de la participation dans la législation forestière camerounaise.

2. L'incorporation dans l'architecture normative des exigences liées à la participation des populations autochtones: vers une certaine décentralisation de la gestion forestière

Sous l'impulsion des facteurs sus évoqués, un cadre institutionnel relativement participatif pour les populations autochtones a été élaboré, succédant ainsi à plusieurs décennies de gestion centralisée et de gouvernance autoritaire des forêts¹⁴. Ces réformes forestières ont innové, en consacrant, de manière explicite, la participation des populations autochtones à la gestion des revenus financiers issus de l'exploitation des ressources forestières dans l'optique du développement local et de lutte contre la pauvreté¹⁵. La déclaration de Rio recommande à cet effet que les « *jeunes, les femmes, les populations et communautés autochtones et autres collectivités locales soient présents à l'entreprise de la gestion de l'environnement* »¹⁶. La consigne qui y découle est que, la gestion des ressources naturelles doit impliquer le maximum d'acteurs sociaux pour tendre à la durabilité¹⁷. L'on retrouve clairement cet objectif de concertation dans le régime juridique des forêts au Cameroun : la loi du 20 janvier 1994 précise en effet que, « *L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts les droits qui leurs sont reconnus par la législation nationale* »¹⁸. Depuis cette disposition, le cadre institutionnel de la gestion des forêts au Cameroun s'est élargi, s'appropriant d'une organisation particulière avec les lois de décentralisation.

Pareillement, la loi forestière du Cameroun prévoit une diversité de droits en faveur des populations autochtones ou riveraines¹⁹. Dans cette diversité des droits, on retrouve par exemple les droits d'usage²⁰ et bien sûr le droit de préemption. En tant que privilège réservé aux communautés villageoises des zones forestières, groupes de personnes vulnérables, le

droit de préemption se positionne ici comme un véritable moyen de protection des populations autochtones²¹. Cette consécration du droit de préemption au niveau du texte ministériel parachève le processus de mise en application de cette prérogative en faveur des populations des zones forestières. Opérationnel du point de vue législatif et réglementaire, le droit de préemption en matière forestière est aujourd'hui un maillon important parmi les mécanismes de protection des populations autochtones des forêts²². Ce droit reconnu aux communautés villageoises constitue une voie permettant la création d'une forêt communautaire. Tel que présenté dans la loi forestière du Cameroun, le droit de préemption est une prérogative concernant surtout les populations riveraines d'une forêt pour leur permettre d'obtenir la gestion de cette dernière par préférence à toute autre personne lors de l'aliénation de ses produits naturels par l'Etat²³. Ainsi, depuis 2002, les communautés bénéficient d'un droit de préemption sur les futures « ventes de coupes » prévues dans le domaine national. En vertu de ce droit qui leur est accordé, les populations autochtones qui l'exercent ont désormais un droit de regard sur la gestion de leur forêt riveraine et, par conséquent, les revenus qui en découlent. Ceux-ci servent alors au financement du développement de la localité. Par ailleurs, comme l'affirme Kam Yogo Emmanuel, « *c'est une opportunité offerte aux communautés villageoises, en tant que populations autochtones, de voir leurs statuts valorisés sur le plan local et national et de participer pleinement à la gestion des affaires publiques* »^{24 25}.

Enfin, l'institutionnalisation des organisations sociopolitiques de participation par l'Etat camerounais a contribué dans une certaine mesure à encourager la participation. Le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts dispose que toute communauté villageoise voulant préempter les produits naturels d'une forêt « *doit avoir une personnalité morale, sous la forme d'une entité prévue par la législation en vigueur* »²⁶. En l'état actuel de la législation, les entités juridiques adéquates envisageables sont des associations, des coopératives, des groupes d'initiatives communes

(GIC) et des groupes d'intérêts économiques (GIE). L'entité juridique choisie doit être représentative des différentes composantes sociologiques de la communauté en question²⁷.

La création de forêts communautaires et communales a donc élargi le rôle des populations autochtones en matière de gestion forestière, même si, très souvent, elles n'ont pas servi l'intérêt visé au moment de leur création et n'ont pas produit les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux escomptés. De même, la façon dont la participation instituée est mise en œuvre ne reflète pas toujours la façon dont elle est théoriquement définie et représentée dans les politiques et les structures institutionnelles, d'où leur caractère ambigu.

B. L'ambiguïté de l'institutionnalisation de la participation des populations des populations autochtones

Si le rôle des acteurs locaux est incontestable depuis la loi de 1994, l'extériorité des réformes mises en œuvre, ainsi que des logiques d'intérêts ont plutôt milité en faveur d'une institutionnalisation à demi-teinte de la participation des populations autochtones. Il s'avère donc être justifié que non seulement, les droits accordés aux populations autochtones ont été assez restreints (1) mais que le cadre institutionnel est lacunaire et jonché d'incomplétudes (2).

1. Le caractère restreint des droits accordés aux autochtones

La législation nationale établit des régimes de gestion des forêts aux termes desquels l'Etat est le propriétaire tandis qu'il n'est alloué aux propriétaires traditionnels ou détenteurs de droits (populations autochtones qui est essentiellement composée de pygmées et dans une moindre mesure des bantou) que de simples droits d'usage, et encore même ceux-ci sont relativement limités. Il s'agit là d'une spoliation institutionnelle des droits de cette communauté forestière. En effet, les droits d'usage et de préemption constituent deux principaux moyens d'implication des populations autochtones à la gestion des forêts. Ici, il est fait une distinction entre l'utilisation des ressources forestières à des fins privées, qui est permise dans certaines limites, et

l'usage à des fins commerciales, qui est soit interdit, soit non défini. De toute évidence, l'interdiction qui frappe la cueillette de ressources à des fins de vente est une restriction majeure pour les populations autochtones. De surcroît, les droits aux ressources peuvent être suspendus par l'Etat²⁸. Dans les unités forestières d'aménagement (UFA) précisément, les espaces villageois sont réduits à des couloirs entre les blocs du domaine privé de l'Etat (Karsenty et Marie, 1998), ce qui ne facilite pas une réelle exploitation par les populations autochtones. D'avantage, la légitimité des limites dressées est parfois remise en cause par les acteurs concernés qui sont les habitants de la forêt.

Aussi, le droit de préemption subit un coût. En effet, aux termes de la législation forestière camerounaise, il existe trois types de forêts non permanentes: les forêts du domaine national, les forêts communautaires et les forêts des particuliers. A côté de ces forêts dites non permanentes, il y a des forêts permanentes qui sont des forêts classées et constituent le domaine forestier permanent: ce sont les forêts domaniales et les forêts communales. Alors que les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat et sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géographiques, les forêts communales sont celles ayant fait l'objet d'un acte de classement et d'un titre foncier pour le compte de communes bien précises ou qui ont été plantées par celles-ci. Cependant, pour ce qui est des forêts communautaires, elles ne font pas l'objet d'un titre foncier au nom des communautés villageoises et leur statut communautaire n'est valable que pendant la durée de la convention de gestion signée avec l'Etat. Pourtant, il est certain que cette dernière mieux que la forêt communale²⁹ est celle dont les populations sont véritablement impliquées car en principe créées et gérées par elles même. Bien plus, les règles tant d'acquisition que de gestion sont tellement complexes et contraignantes qu'elles éliminent par essence ces populations quant à l'acquisition et la gestion. Ceci s'explique par le fait que non seulement, l'acquisition est soumise à l'élaboration d'un plan simple de gestion, des conventions provisoires et définitives exploitation, ainsi que des certificats annuels

exploitation, lesquels sont suffisamment coûteux, mais aussi l'exploitation nécessite d'importants moyens financiers que les populations indigènes ne disposent pas toujours.

2. Les incomplétudes normatives de la participation des populations autochtones

Malgré la nouvelle législation censée attribuer davantage de droits aux communautés, les procédures administratives impliquées sont si contraignantes et complexes que la quasi-totalité des populations autochtones (lesquelles vivent essentiellement dans les profondeurs des forêts et dont non scolarisées) ne peuvent véritablement s'en prévaloir et les restrictions en termes d'accès n'ont guère de rapport avec les droits fonciers traditionnels préexistants. Cette vision simpliste fait abstraction de la très grande complexité des droits fonciers : au Cameroun, les différentes strates de la législation coloniale et post-coloniale en matière de foncier, d'utilisation des sols et des forêts sont imbriquées dans une vaste gamme de systèmes traditionnels de propriété et de réglementation foncière.

En effet, le déséquilibre du pluralisme juridique autour de la forêt, avec la cohabitation entre d'une part une mosaïque de normes coutumières consacrant la propriété communautaire sur la terre et les ressources forestières et d'autre part un droit moderne d'inspiration coloniale, mal connu des populations auprès desquelles il souffre d'un grave déficit de légitimité est très certain. Au-delà d'ériger l'Etat en propriétaire unique des forêts, la législation forestière prévoit des modalités de gestion des forêts parfois contraires à celles contenues dans les droits coutumiers, notamment en ce qui concerne l'allocation des espaces et des ressources³⁰. Ceci se traduit par le fait que les populations autochtones contestent jusqu'à nos jours le zonage forestier, qui n'a pas tenu compte de leurs modalités traditionnelles d'usage de la forêt, en érigeant de vastes portions de la forêt en concessions et aires protégées. La nouvelle répartition de l'espace forestier confine la plupart des activités des populations au domaine forestier non permanent, réputé moins riche que le domaine forestier permanent, dans lequel des restrictions importantes leur sont imposées. En fait

leur situation a souvent empiré car le processus de zonage visant à définir les zones pouvant être utilisées comme forêts communautaires, a placé leurs terrains de chasse et de cueillette hors de leur portée, dans la forêt permanente destinée à être allouée en concessions forestières d'exploitation ou protégée³¹. Dans ce contexte, les populations autochtones sont les plus affectées, leurs territoires coutumiers se retrouvant au cœur du domaine forestier permanent. L'expérience tel qu'appliqué du système des forêts communautaires qui en a été faite jusqu'à présent montre d'ailleurs que ce modèle tel qu'il est appliqué au Cameroun n'est pas compatible avec les coutumes et les aspirations des communautés indigènes « pygmées » en matière de gestion des ressources naturelles ; ces communautés n'ont pas pu utiliser la loi pour s'assurer l'accès à leur territoire et à leurs ressources et pour en avoir le contrôle.

D'avantage, la délimitation du domaine forestier permanent définit, d'une part une zone tampon pour chaque village en fonction du nombre de ces habitants et d'autre part une bande tampon le long des principaux axes routiers, laquelle est allouée aux populations riveraines (Lescuyer, 2003). Ces surfaces constituent une réserve de terre agricole pour de futurs champs et plantations. Néanmoins, certaines activités ou pratiques traditionnelles comme la chasse, la collecte de produits forestiers non ligneux, la pêche ont été négligées dans l'élaboration du plan de zonage³². Cette délimitation préliminaire, réalisée sans concertation ni avis des populations concernées, a fait naître des aberrations dans l'attribution de certains espaces aux domaines forestier permanent. Par exemple, des forêts de production ont été attribuées sur des espaces de jachères agricoles et des villages entiers ont été inclus dans le domaine forestier permanent (Lescuyer et Emerit, 2003)³³.

Aussi, comme le fait remarquer Karsenty (2001), une des difficultés rencontrées avec la loi forestière actuelle est que les populations locales à qui sont concédées les forêts communautaires n'ont pas de personnalité juridique propre et par conséquent, elles ne peuvent poursuivre en justice les mauvais gestionnaires des forêts communautaires. La loi forestière actuelle attribue la personnalité juridique

seulement aux associations coopératives GIE³⁴ et pour l'essentiel, ces associations et GIE sont une création des élites et autres acteurs influents. Ainsi, la justice est rarement saisie des cas de conflits, en raison des difficultés d'accès à la justice par les populations autochtones d'une part, et de leur méconnaissance du droit moderne d'autre part. Les revendications concernant les limites du domaine forestier permanent pour des cultures, des campements de chasse ou une forêt communautaire ne sont pas accordées³⁵. Les droits octroyés aux populations riveraines des forêts ont ainsi un caractère incertain et l'on observe la prédominance de la logique marchande sur le développement de ces populations.

Cet état de chose nous permet d'affirmer que la législation forestière ici est de nature elle-même à créer des passerelles qui ne favorisent guère la participation, voire l'autonomie des populations autochtones dans la gestion de leur principale ressource. Ainsi, même s'il faut reconnaître que des avancées sur la protection des populations autochtones et leur implication à la gestion de « leurs forêts » est quelque peu perceptible, il faut tout de même admettre que la protection juridique spécifique des droits de ces peuples indigènes à la terre est encore peu développée. Aussi, de nombreux obstacles empêchent l'effectivité d'une participation adéquate.

II. LES CONTRAINTES RESTREIGNANT L'EFFICACITE DE LA PARTICIPATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES A LA GESTION FORESTIERE

Elles sont de plusieurs ordres. D'abord, l'institutionnalisation de la participation a accordé d'importantes prérogatives à l'Etat dont l'interventionnisme domine tout le processus de gestion forestière (A). Ensuite, des logiques d'intérêts priment sur la prise en compte des populations autochtones pourtant dépositaires « naturels » des produits issus de la forêt (B), ce qui aboutit à une sorte de marginalisation de ces dernières (C).

A. L'interventionnisme étatique à tous les niveaux de la gestion forestière : prémices de

l'effritement de la marge de manœuvre des populations

L'État à travers ses différentes institutions, intervient à tous les niveaux du processus de transfert, de gestion, d'exploitation et d'aménagement des forêts camerounaises, qu'il s'agisse des unités forestière d'aménagement, des forêts communales ou communautaires. Ceci traduit une sorte de recentralisation de la gestion au détriment des populations autochtone (1). Aussi, le rôle d'arbitre de tout le processus que joue l'Etat participe également à conforter sa domination (2).

1. La recrudescence des velléités d'une gestion centralisée par l'Etat

Dans le contexte camerounais, L'Etat a une main mise sur l'ensemble du processus de gestion forestière. Au niveau de l'élaboration qui est un stade stratégique, il dilige la quasi-totalité de la procédure. En réalité, le maintien d'un contrôle central sur les autorités « décentralisées » est une autre manière utilisée par les institutions à un échelon supérieur pour influencer systématiquement le champ d'application des autorités « décentralisées »³⁶. Ainsi, pour garder son pouvoir, l'État a souvent cherché à limiter la participation. Dans le meilleur des cas, seule une consultation est conduite, où l'avis des acteurs est recueilli, mais sans changer le mode de décision qui reste l'apanage de l'administration des forêts, sans conduire à une véritable négociation entre les diverses parties prenantes en présence. La plupart du temps en effet, seule l'administration forestière décide de recourir à la participation, pas les acteurs. Elle le fait dans des cas bien précis, soit qu'elle ne sait pas quoi décider, soit que tout ce qu'elle a décidé avant a échoué, soit qu'elle veut amener les acteurs locaux à accepter comme leurs propres solutions des choix déjà faits par elle et qui ont comme conséquence de restreindre des pratiques forestières locales. Au bout du compte, la participation des populations autochtones, malgré son intérêt pour promouvoir le développement et la lutte contre la pauvreté, est devenue synonyme d'association (ou d'acceptation) de ces acteurs aux décisions de l'administration, mais pas de construction de la solution en collaboration avec elle. Le processus de participation n'est donc

pas toujours « collaboratif », et les intérêts « sociaux » des « communautés » sont souvent minorés³⁷.

De même, l'une des nombreuses techniques utilisées pour recentraliser la législation sur l'environnement consiste à laisser aux décrets ministériels ou à l'ordre administratif le soin de prendre les décisions importantes concernant l'attribution des ressources précieuses. Cette technique est utilisée au Cameroun et dans plusieurs autres Etats d'Afrique subsaharienne. Ici, la participation des populations autochtones est finalement soumise à la discrétion du ministère responsable des forêts et de son personnel administratif. Ainsi, ce qui semble être une garantie constitutionnelle est transformé en décision soumise à la discrétion de l'exécutif. Le service de la forêt ne permet pas aux conseils élus, ni aux populations de prendre des décisions, celles-ci n'ont qu'un avis purement consultatif, même lorsque la décision touche directement à leurs intérêts³⁸. Aussi, les agents forestiers utilisent nombre d'autres moyens pour reprendre le contrôle de la foresterie « décentralisée ».

Dans le même ordre d'idées, Assembe Mvondo (2006 : 687) constate que dans le cadre national autocratique du Cameroun, la « *décentralisation des forêts au Cameroun a provoqué un type de reproduction, ou de transposition, d'un comportement politique hégémonique du niveau national au niveau local* ». Il attribue ceci en partie à une loi de décentralisation (1994) qui n'indique pas clairement comment différents groupes sociaux (parmi lesquelles les populations autochtones) devraient être représentés dans les institutions locales de foresterie ni ne donne de guide sur le partage des avantages de la forêt. Ribot et Oyono montrent les multiples manières dont les acteurs centraux résistent à la décentralisation, menacés par leur propre perte de pouvoir, ancrés dans leurs propres cultures et croyances quant aux formes et raisons de la gestion environnementale, confrontés à des opportunités lucratives de recherche de loyer, sous pression pour maintenir la production, etc. Les gouvernements n'abandonnent pas grand-chose. Ils ont utilisé la décentralisation comme stratégie pour abandonner

fardeaux et responsabilités sans déléguer de vrais pouvoirs ni offrir d'opportunités lucratives au niveau local³⁹. Les relents d'une approche dirigiste subsistent donc et s'observent davantage à travers le contrôle exercé sur le processus de gestion forestière par l'administration.

2. L'Etat, arbitre de toute la procédure de mise en œuvre

L'Etat à travers les administrations des forêts et de la faune d'une part et de l'environnement d'autre part est le garant de sa bonne gestion. Celles-ci ont pour rôle de contrôler et sanctionner les manquements au respect des règles établies (exploitants forestiers, agriculteurs, chasseurs.). Ces administrations sont chargées de la mise en œuvre, à travers les directions techniques, des politiques forestières décidées par le gouvernement⁴⁰. Aussi, sur le terrain de l'implémentation, les autorités déconcentrées disposent de pouvoirs consistants dans la gestion des forêts. En tant que représentant du Président de République, elles sont impliquées dans tout ce qui concerne la gestion des forêts, à cet effet elles président les comités et commissions qui supervisent la gestion des forêts. La tutelle qu'elles exercent s'identifie à un contrôle exercé par l'Etat sur les collectivités décentralisées en vue de la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité⁴¹. Ceci étant, dans l'unité d'analyse « gestion des forêts communautaires » par exemple, le pouvoir décisionnel est contrôlé par le sous-préfet (SP) qui incarne l'autorité administrative et la loi forestière attribue à celui-ci le pouvoir de présider les assemblées générales de création des forêts communautaires⁴². Le SP est l'autorité administrative responsable des services publics de l'arrondissement ainsi que des populations locales, d'où le rapport d'autorité qui le lie aux populations et au personnel local des services publics. Ce rapport d'autorité expliquerait le faible intérêt relevé auprès des populations autochtones à participer aux réunions des forêts communautaires présidées par le SP comparées à celles présidées par les organisations non gouvernementales (ONG) car pensent-elles très souvent, « *nos voies ne seront pas prises en compte,*

l'administration n'est pas notre frère ». Ainsi, le rapport qui lie les comités locaux (comité paysan forêt par exemple) au SP est un rapport de dépendance avec pouvoir ascendant, car étant responsable de l'arrondissement, le SP influence le choix des membres des comités de gestion ainsi que les décisions de ceux-ci. Finalement, les populations ne disposent pas de véritable pouvoir décisionnel sur les forêts communautaires. En outre, bien que ce pouvoir soit théoriquement conféré à ces entités représentant les populations selon la loi forestière, il est en réalité contrôlé par le SP qui l'exerce par l'entremise des membres des comités qui sont le plus souvent cooptés⁴³ et acquis à la cause de ces autorités qui les instrumentalisent généralement à des fins d'intérêts personnels au détriment des populations autochtones.

Par ailleurs, le préfet préside la plupart des commissions, c'est le cas de la commission chargée d'apprécier les modalités de déclassements ou de classement⁴⁴. De même qu'il est chargé, dans sa fonction générale d'ampliation, de signer les conventions de gestion. Ici aussi, les populations autochtones ne disposent qu'une voie consultative et leurs propositions ne lient pas l'autorité administrative. Toutefois, bien que des dispositions prévoient maintenant la délégation de gestion aux communautés rurales et aux populations autochtones, dans le contexte camerounais, l'Etat dispose des pouvoirs élargis sur toute la procédure⁴⁵.

B. La prédominance des logiques d'intérêts égoïste des acteurs sur l'application de la réglementation instituant la participation des populations autochtones

Les forêts tropicales humides camerounaises renferment un pool de ressources devenu l'enjeu d'un conflit d'intérêt et de représentations de la part des principaux acteurs de l'utilisation et de la gestion forestière⁴⁶. En effet, les réformes démocratiques ont rendu encore plus complexe la gestion des forêts en y impliquant nombre d'acteurs divers aux intérêts tant conflictuels qu'imbriqués. Selon Simon Counsel, compte tenu des déterminants historiques et sociopolitiques des Etats du bassin du Congo, le contexte d'implantation de la gouvernance participative est à la fois néocolonial et non

démocratique ; des relations très marquées de patronage et de clientélisme y prévalent. Structurellement parlant, il présente des incompatibilités avec la participation attendue⁴⁷.

Fort de cette considération, la contribution financière au développement local « participatif » au Cameroun s'inscrit dans un cadre qui reste foncièrement paternaliste malgré la mise en place d'un dispositif extrêmement novateur du point de vue de la responsabilisation des populations locales⁴⁸. Les montants dégagés par la fiscalité décentralisée sont les plus importants, mais ils sont détournés par des élites rurales et régionales qui ont tendance à se constituer en « entrepreneurs de la gouvernance locale des forêts » et en « écopouvoir » local, ainsi qu'en interlocuteurs incontournables⁴⁹. Un phénomène dirigiste et anti participatif du même ordre est observé dans la filière de la rente forestière et des terres à vocation communautaire où ce sont les élites qui prennent généralement les initiatives. Les plans de développement dans lesquels sont consignées des orientations théoriquement choisies par les populations présentent la caractéristique courante, voire commune, de promouvoir un développement local standardisé⁵⁰. Ces orientations sont, pour la plupart, définies « d'en haut », par la mairie et des élites politiciennes. Elles aboutissent à un développement de surface (les bâtiments restent souvent inachevés et inoccupés), suivant un souci de visibilité électorale de la part des décideurs locaux.⁵¹

Bien plus, l'administration forestière a œuvré activement à faire opposition à la mise en œuvre de forêts communautaires, Ceci illustre le fait que les institutions qui administrent aujourd'hui le « secteur forestier » au Cameroun sont non seulement principalement axées sur l'exploitation forestière industrielle mais qu'en outre, parce que cette exploitation est liée aux intérêts de personnalités politiques haut placées, elles sont directement opposées à tout autre usage des ressources forestières notamment comme forêts communautaires susceptibles de présenter des avantages en termes de développement des populations autochtones, mais qui risqueraient de compromettre le pouvoir

discrétionnaire absolu dont ces personnalités politiques ont pu bénéficier en utilisant les forêts comme instruments de népotisme politique⁵². Comme le fait remarquer Cernea (1991), la capture des retombées forestières représente un obstacle majeur à la participation des populations aux projets communautaires⁵³.

De manière concrète, la participation des communautés locales à la gestion des forêts s'opérationnalise particulièrement dans le cadre des forêts communales et communautaires où non seulement elles peuvent en créer et gérer depuis la loi de 1994, mais surtout bénéficier des revenus issus de l'exploitation. Cependant, l'expérience de « dévolution de la gestion » aux populations autochtones qui s'en est suivi s'est concrétisée par la création institutionnalisée de « forêts communautaires », autant qu'elle s'est avérée constituer plus souvent des sources d'enrichissement illicites pour des « élites » associées à des fonctionnaires forestiers indécats, qu'un levier de développement local (Bigombe Logo : 2004). Ainsi, les forêts communautaires camerounaises posent de sérieux problèmes au niveau de la maîtrise des titres d'exploitation. Originellement prévues par la loi forestière pour permettre un développement communautaire dans les zones forestières, ces forêts qui sont supposés être exploités suivant un plan simple de gestion sur 25 ans, font l'objet depuis 2003, d'une exploitation incontrôlée. Des partenariats sont souvent noués avec des exploitants et des agents indécats pour avoir accès aux « lettres de voiture » de transport des débités, en vue de faire une exploitation abusive des forêts concernées, voire d'exploiter illégalement d'autres zones forestières et de déclarer les bois abattus comme provenant « d'une forêt communautaire »⁵⁴ (Karsenty et al. 2006). Les populations sensées être les principaux bénéficiaires sont ainsi à la merci des élites prédatrices qui use et abusent de leur position de pouvoir et de leurs relations avec les plus hautes autorités au sommet de l'Etat pour tirer le plus grand profit des produits de la forêt.

C. La marginalisation des populations autochtones : facteur d'exacerbation de la pauvreté

La disparition progressive de la biodiversité forestière à la suite des activités industrielles extractives des ressources est à l'origine de la situation précaire des peuples autochtones au Cameroun. Les réserves forestières et les aires protégées créées ont également engendré la dépossession de leurs terres. Ainsi, les zones protégées coïncident parfois avec les terres traditionnellement occupées par les pygmées. Elles ont été créées sans la participation efficace de ces derniers, qui n'ont pas bénéficié de garanties procédurales de base lorsque leur droit de propriété et les droits qui y sont reliés ont été effectivement annulés par l'État⁵⁵. Ceci est le résultat de la négation continue des droits des peuples autochtones à posséder et contrôler leurs territoires. De ce fait, ces peuples vivent aujourd'hui dans une situation d'extrême marginalisation et de pauvreté.

Aussi, il est maintenant largement reconnu qu'en général, les concessions forestières ne procurent pas d'avantages économiques (réduction de la pauvreté) aux communautés forestières. Gray affirmait fort opportunément que « *parce que dans le passé la plupart des accords de concessions forestières se concentraient sur la production de bois, les utilisations de la forêt par les habitants de la forêt et les communautés forestières ont été ignorées. [...] De plus, les communautés forestières tirent souvent peu d'avantages, emplois ou revenus des concessions forestières* »⁵⁶. Leurs représentants jouent alors un rôle de figurant dans les décisions concernant la gestion de l'argent et le choix des œuvres sociales financées par la redevance forestière annuelle (RFA). Les membres du comité de gestion n'ont pas acquis la transmission du pouvoir accordée par la dévolution, laquelle représente pourtant la pierre angulaire de la décentralisation. Le président de l'ensemble des comités de gestion est le garant d'un pouvoir d'accès à l'argent de la RFA et de décision concernant sa gestion. Aucun mécanisme ne le contraint à rendre des comptes aux bénéficiaires légaux visés par le processus de la fiscalité forestière décentralisée.

Bien plus, en principe, la préparation des plans d'aménagement au Cameroun devrait aussi être en partie basée sur une consultation locale. Au rang des mesures susceptibles d'être ajoutées aux accords de gestion, on peut citer la modification des limites d'une concession, ou des mesures en vue de restreindre l'abattage des essences qui sont importantes pour les moyens de subsistance locaux, telles que le Sapelli. Toutefois, bien souvent, la consultation n'est pas effectuée, ou encore elle est réalisée à l'issue de l'approbation de la demande de concession, ce qui n'a donc aucun effet sur la décision finale. En outre, sachant que, bien souvent, les populations locales ne réalisent pas la teneur de ces documents, et que le suivi et l'application de la réglementation forestière par le gouvernement au Cameroun laissent beaucoup à désirer⁵⁷, bien souvent l'accès *de facto* aux ressources forestières n'est pas en accord avec la loi.

Sur une note plus positive, signalons qu'il y a eu une augmentation du taux d'alphabétisation et une amélioration des soins de santé, car il y a davantage d'écoles et de cliniques, mais les Pygmées font l'objet d'une discrimination par rapport aux autres groupes ethniques qui travaillent dans les camps et ils ont moins accès à ces services. Inévitablement, les relations de pouvoir entre les compagnies forestières et les communautés locales dépendantes des forêts sont extrêmement inégales, et les populations autochtones n'ont guère de poids pour influencer les activités des compagnies forestières. De fait, il a été signalé que lorsque des plaintes ou un certain mécontentement est exprimé, certaines compagnies forestières n'hésitent pas à intimider non seulement les groupes communautaires, mais aussi les ONG locales voire internationales⁵⁸. Des études émanant du Cameroun et d'ailleurs confirment que nombre d'essences de bois à haute valeur commerciale ont aussi une forte importance économique et culturelle pour les Pygmées⁵⁹. Aussi, l'abattage de ces essences par les compagnies forestières contribue à la modification des fondements mêmes du mode de vie des Pygmées et à la destruction de leur culture.

CONCLUSION

L'enjeu de l'implication des peuples autochtones à la gestion des forêts apparaît comme un élément

primordial non seulement pour le développement de cette minorité qui doit de ce fait être protégée, mais davantage pour l'objectif majeur de bonne gouvernance et de protection de l'environnement. En effet, des dispositions ont été prises sur le plan normatif afin de faciliter la participation de ces peuples riverains des forêts, cette dernière étant leur raison de vivre. C'est le cas de la loi de 1994 et des textes subséquents qui ont posé les jalons de la prise en compte de ces peuples dans la gestion des forêts. Bien qu'elle soit le fruit des facteurs exogènes (le vent de la démocratie des années 1990 et la conférence de Rio de Janeiro tenue en 1992) et endogènes (revendications de la société civile et des ONG environnementales), on observe une certaine avancée sur le plan législatif en faveur de la plus grande participation des populations autochtones du Cameroun. Fort de ces considérations et au regard des pratiques de gestion forestière actuelles dans le contexte camerounais, il ressort que l'institutionnalisation de la participation a tout d'abord été instrumentalisée sur certains aspects, et ce en assurant la recrudescence du rôle de l'Etat à tous les niveaux de la gestion. Aussi, l'on observe une capture de la gestion des forêts communautaires et des redevances forestières par des élites au détriment des populations autochtones aux fins de s'accaparer des retombées forestières. Ces effets pervers débouchent sur la marginalisation des populations autochtones qui se voient quasiment exclus de la gestion des forêts communautaires et des redevances forestières au Cameroun. Un plaidoyer est en cours actuellement pour la réforme de la loi sur les forêts afin de redonner aux bénéficiaires locaux une place de choix dans la gestion.

¹ MANDJEM Yves Paul, « Les droits des communautés dans la loi forestière camerounaise. Avancées, limites et perspectives de réformes », disponible sur <http://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf>

² Au Cameroun, lorsqu'on parle des populations autochtones des forêts, on fait référence à quatre groupes de populations distincts: les Baka qui vivent surtout dans les régions de l'Est et du Sud Cameroun, les Bakola et les

Bagyéli qui vivent sur une superficie d'environ 12.000 km carrés dans le Sud du pays, notamment dans les arrondissements d'Akom II, de Bipindi, de Kribi et de Lolodorf, enfin, les Bedzang vivent dans la région du Centre, au Nord-Ouest du Mbam dans la région de Ngambé Tikar. Tous ces groupes ont en commun leur attachement à leurs territoires ancestraux, la forêt qu'ils connaissent de fond en comble, qu'ils considèrent comme un bien commun et qui représente pour eux la base de leur existence. Il s'agit des Pygmées qui sont « des populations ayant une identité culturelle propre et un mode de vie qui les empêche d'accéder au même niveau de développement que la majorité de la population ». Voir Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire, projet filets sociaux sur financement additionnel, cadre de planification en faveur des populations autochtones (cpa), mars 2018, p. 20.

³ Ibid, p. 138.

⁴ Topa Giuseppe, Karsenty Alain, Megevand Carole, Debroux Laurent, *Forêts tropicales humides du Cameroun Une décennie de réformes*, Banque Mondiale, Washington, 2010.

⁵ Conférence des Nations Unies sur l'Environnement tenue du 05 au 16 juin 1972 à Stockholm.

⁶ Préambule de la Déclaration de Rio sur les Forêts 1992.

⁷ Abanda Ngono Fernande, *Décentralisation et gestion durable des ressources forestières au Cameroun* Université de Yaoundé2-Soa/Cameroun - Diplôme d'études approfondies, 2009.

⁸ L'appellation officielle est : Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts. Ibid.

⁹ Ibid, p. 42.

¹⁰ Plusieurs textes issus de la Conférence de Rio préconisent la prise en compte des populations autochtones dans l'exploitation des ressources naturelles, notamment : la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Principe n° 22), l'Action 21 (chap. 26), et la Déclaration sur les forêts (§ 5).

¹¹ Voir Article 37, paragraphe 4 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune

¹² German, A.L., Karsenty, A. et Tiani, A-M. (éds.), *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*, CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p. 33.

¹³ Nguiffo Tene Samuel, *La nouvelle législation forestière au Cameroun*, Fondation Friedrich Ebert, 1994, cité par Kam Yogo, Emmanuel D. « Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 37, no. 2, 2012, p. 41.

¹⁴ Durant cette longue période, ce sont les États coloniaux et postcoloniaux qui définissaient et mettaient en œuvre les politiques forestières, édictaient les règles de gestion forestière, monopolisaient cette gestion, surveillaient et contrôlaient toutes les activités forestières, et sanctionnaient les infractions aux règles établies.

¹⁵ Bigombe Logo Patrice., « La gouvernance des revenus forestiers décentralisés en Afrique centrale Pour le meilleur ou pour le pire ? », in German, A.L., Karsenty, A. et Tiani, A-M. (éds.), *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*, op. cit., p. 191.

¹⁶ Article 10 et 20 déclaration de RIO de 1992

¹⁷ PRIEUR Michel, « Démocratie et Droit de l'Environnement et du Développement », *R.J.E* 1 /1993, P. 16.

¹⁸ Article 7 de la loi de 1994 précitée.

¹⁹ Il faut préciser ici que la loi forestière utilise indifféremment les termes « populations autochtones », « populations riveraines » et « communautés villageoises » pour indiquer la même catégorie de personnes. « Populations autochtones » et « populations riveraines » désignant des individus et « communautés villageoises » désignant les collectivités formées par lesdits individus. Ceci est vérifiable dans la pratique parce qu'il est constamment demandé à chaque communauté villageoise qui sollicite une forêt communautaire de prouver son lien historique ou ancestral avec la forêt concernée.

²⁰ La loi n° 94/001 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts prévoit les droits d'usage des populations dans plusieurs dispositions ; l'article 8, paragraphe 1 précise que le droit d'usage ou coutumier est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. Il en va de même du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts précise,

dans son article 26, que les droits d'usage consistent en l'accomplissement par les populations de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires (comme le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires), en vue de satisfaire leurs besoins domestiques. Lire Kam Yogo Emmanuel D., Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement..., op. cit., p. 241.

²¹ Mouangué Kobila, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun : entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée*, Paris, Dianōia, 2009, 295p.

²² Kam Yogo Emmanuel D., « L'impact prévisible de la réforme des conditions d'obtention des forêts communautaires sur le climat et sur la conservation des ressources forestières au Cameroun ». *Nature & Faune*, Volume 25, Numéro 1, p.97.

²³ Kam Yogo Emmanuel D. « Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais..., op. cit., p. 243.

²⁴ En principe, la gestion d'une forêt est bel et bien une affaire publique étant donné que c'est une ressource de la Nation et qu'en l'absence de l'exercice d'un droit de préemption ou d'une particularisation d'un espace forestier quelconque, c'est l'Etat qui assure sa gestion.

²⁵ Ibid.

²⁶ Il faut préciser ici que la loi forestière utilise indifféremment les termes « populations autochtones », « populations riveraines » et « communautés villageoises » pour indiquer la même catégorie de personnes. « Populations autochtones » et « populations riveraines » désignant des individus et « communautés villageoises » désignant les collectivités formées par lesdits individus. Ceci est vérifiable dans la pratique parce qu'il est constamment demandé à chaque communauté villageoise qui sollicite une forêt communautaire de prouver son lien historique ou ancestral avec la forêt concernée.

²⁷ Kam Yogo, Emmanuel D. « Droit de préemption et foresterie communautaire ..., op. cit., p. 248.

²⁸ Art. 8(2), Loi de 1994 portant régime des forêts.

²⁹ Ici, la gestion est faite par la commune et les populations ne bénéficient que de 10% des revenus issus de l'exploitation.

³⁰ En matière de forêts au Cameroun, le droit coutumier présente des différences fondamentales avec le droit

moderne, notamment en matière de propriété des espaces et des ressources (le droit coutumier consacre la propriété des populations, tandis que le droit moderne impose la propriété étatique), de droits d'utilisation (en droit moderne, c'est l'Etat propriétaire qui attribue les droits d'utilisation, suivant des modalités qu'il définit; en droit coutumier, ce sont les communautés qui autorisent l'utilisation des espaces et des ressources forestières). NGUIFFO Samuel, « Les conflits sociaux engendrés par l'exploitation industrielle du bois au Cameroun », Rapport du Centre pour l'Environnement et le Développement, Cameroun, 2013.

³¹ Dorothy Jackson, « Droits des peuples autochtones en Afrique centrale : des avancées législatives en contradiction avec le système de concessions forestières industrielles », Forest peoples programme, Royaume-Uni, Ibid, P. 19.

³² Les droits des communautés locales sur l'utilisation des ressources de la forêt sont au mieux limités dans les zones de forêt qui leur sont attribuées de façon temporaire, et très restreints voire inexistantes dans les parties vouées à la conservation. Enfreindre les lois est passible d'amendes ou de peines de prison. Là où la chasse est tolérée, elle doit souvent s'en tenir aux méthodes traditionnelles, et dans un but non commercial exclusivement. Ces restrictions sont particulièrement gênantes pour les communautés « pygmées » dont les ressources sont souvent concentrées dans les parties protégées de la forêt et dont l'économie se base sur le troc de gibier et de produits forestiers.

³³ Poissonnet Mikaël, *Mise en œuvre de la gestion forestière décentralisée au Cameroun : impacts politiques, socio-économiques et environnementaux d'un processus en apprentissage*, Mémoire d'ingénieur en Foresterie rurale et tropicale : Centre national d'études agronomiques des régions chaudes, Montpellier, 2005, p. 29.

³⁴ Les sociétés coopératives et les groupes d'initiative commune (GIC) sont régis par la loi n° 92/06 du 14 août 1992 et le décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant ses modalités d'application. La création et le renforcement de ces deux types d'entités juridiques semblent compliqués pour les membres des communautés non habitués à la lourde bureaucratie. Concernant les groupements d'intérêt économique, ils sont régis par l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique qui est en vigueur depuis le 1er janvier 1998. Ce type d'entité juridique a le désavantage d'être coûteux pour sa légalisation au regard

des revenus de certaines communautés villageoises ; ceci peut donc être une source de découragement. Il est aussi possible qu'une chefferie traditionnelle soit qualifiée pour gérer une forêt communautaire ; cependant, le risque à ce niveau est qu'il peut ne pas y avoir la transparence souhaitée dans la gestion, étant donné qu'un chef traditionnel ne peut pas être démis de ses fonctions par la seule volonté des villageois même s'il est coupable de malversations financières notamment. Voir Kam Kayo E. D., *Droit de préemption...*, op. cit., p. 250.

³⁵ Aussi, Il est généralement admis que tout régime foncier qui ne tient pas compte de façon appropriée des droits aux terres et d'occupation des sols, en fonction des circonstances locales, a inmanquablement des effets négatifs: Tel qu'il est structuré aujourd'hui, le modèle de concession d'exploitation industrielle comme méthode d'aménagement forestier institutionnalise et conforte la dénégation des droits fonciers locaux et coutumiers et, par conséquent, ouvre la voie aux problèmes à long terme.

³⁶ Mbairamadji Jérémie, « De la décentralisation de la gestion forestière à une gouvernance locale des forêts communautaires et des redevances forestières au Sud-est Cameroun », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Volume 9, Numéro 1, mai 2009, 2009, <http://journals.openedition.org/vertigo>, p. 45.

³⁷ Gérard Buttoud et Jean-Claude Nguingiri, « L'association des acteurs à la politique et la gestion des forêts. Un constat nuancé », in Buttoud G. et J.C. Nguingiri (éds). *La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : passer de la participation au partage des pouvoirs*, FAO-CIFOR : Libreville-Bogor, 2016.

³⁸ Ribot, Jesse C., « Foresterie et décentralisation démocratique en Afrique subsaharienne : Une analyse sommaire. » Chapitre 2 dans German, L, Karsenty, A. and Tiani, A. 2010. *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*, Center of International Forestry Research, Bogor, Indonesia. p. 37.

³⁹ Ibid p. 45.

⁴⁰ Bouki Théophile, « La participation dans les forêts communautaires du Sud-Cameroun », in Buttoud G. et J.C. Nguingiri (éds). *La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : passer de la participation au partage des pouvoirs*, FAO-CIFOR : Libreville-Bogor, 2016, p. 51.

⁴¹ Abanda Ngoni Fernande, *Décentralisation et gestion durable des ressources forestières au Cameroun...*, op. cit.

⁴² Article 28.1, décret no 95/531/PM.

⁴³ Mbairamadji Jérémie, « De la décentralisation de la gestion forestière ... », op. cit.

⁴⁴ Article 20 alinéa 1 du décret du 23 août 1994.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Au niveau global, ces forêts constituent un enjeu écologique important pour la communauté internationale, défenseurs de l'environnement, lesquels voient dans la forêt du bassin du Congo le deuxième massif forestier du monde à conserver pour sa richesse biologique et sa place centrale dans l'équilibre de la biosphère. Au niveau national, ces ressources forestières représentent pour les populations locales un cadre de vie et un moyen de subsistance quotidienne, dont la demande est en continuelle augmentation compte tenu de la démographie (FAO, 2003). Pour les sociétés d'exploitation forestière elles représentent une source de profit financier. POISSONNET Mikhaël, mise en œuvre de la gestion forestière décentralisée au Cameroun..., op. cit., p. 3.

⁴⁷ Counsell Simon et Labrousse Arnaud, « L'écologie politique du système africain de concessions forestières et la complicité des bailleurs internationaux », in *Concessions à la pauvreté. Les impacts environnementaux, sociaux et économiques des concessions d'exploitation forestière industrielles sur les forêts tropicales africaines* Rainforest foundation, Royaume-uni, Février 2007, pp. 27-38.

⁴⁸ Au Cameroun, par exemple, de l'année 2000 à 2007, une somme globale de 47 milliards de francs CFA a été rétrocédée de l'État aux communes et communautés villageoises riveraines des forêts soumises à l'exploitation forestière industrielle. Pourtant, cette approche se révèle inefficace dans la réalisation du développement au regard des détournements dont souffre la filière.

⁴⁹ Daou Véronique Joiris, Patrice Bigombe Logo et Séverin Cécile Abega, « La gestion participative des forêts en Afrique centrale », *Revue d'ethnoécologie*, Vol. 6, 2014, disponible sur <http://journals.openedition.org>

⁵⁰ Les financements dégagés débouchent, par exemple, sur des salles de classe ou des dispensaires construits à l'identique le long des pistes d'une circonscription.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid, p. 33.

⁵³ Cernea, M., 1991. *Putting people first, sociological variables in rural development*, Oxford University Press, in Mbairamadji Jérémie, « De la décentralisation de la gestion forestière à une gouvernance locale des forêts communautaires et des redevances forestières au Sud-est

Cameroun », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Volume 9 Numéro 1, mai 2009, mis en ligne le 27 mai 2009, <http://journals.openedition.org>

⁵⁴ Karsenty A. « Le nouveau « grand jeu » économique en Afrique et l'avenir des réformes de la gouvernance du secteur forestier », In : German Laura A. (ed.), Karsenty Alain (ed.), Tiani Anne Marie (ed.), *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation...*, op. cit., p. 95.

⁵⁵ Nitcheu Bouopda et Armelle Elodie, Les Droits des Peuples Autochtones au Cameroun : Défis et enjeux, OKANI, oct 2019, <https://well-grounded.org/fr/tag/droit-a-la-terre>

⁵⁶ Gray J., « Forest Concessions : experience from countries around the world. IUFRO international symposium, integrated management of neotropical rainforests by industries and communities », Belem, Brazil, cité par Simon Counsell, « Pour le meilleur et pour le pire : exploitation forestière et moyens d'existence dans le Bassin du Congo », in Concessions à la pauvreté. Les impacts environnementaux..., op. cit., p. 125.

⁵⁷ CED (Ed.), La transparence, la gouvernance et la loi : études de cas du secteur forestier en Afrique Centrale, Rapport préparé pour la conférence ministérielle sur le respect de la gouvernance et l'application de la législation forestière en Afrique (AFLEG) Yaoundé, 13 -16 Octobre 2003, p. 31.

⁵⁸ Fraticelli Marta, Perdriault Mathieu, Pinsart Cécile, Rafert Jesse, *La gouvernance des forêts au Cameroun* AGTER-CED, 2013 p. 111.

⁵⁹ CED, RACOPY, FPP, La situation des droits des peuples autochtones au Cameroun Rapport supplémentaire soumis suite aux 15e-19e rapports périodiques du Cameroun (CERD/C/CMR/19), 27 janvier 2010. Samuel Nguiffo, Pierre Etienne Kenfack et Nadine Mballa, L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun, in *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique. Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*, Forest Peoples Programme, Juin 2009, disponible au : <http://www.forestpeoples.org>